



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
pour les années 2002-2005

entre

le Département des affaires culturelles de la Ville de Genève

ci-après « **le DAC** »

représenté par Monsieur Alain Vaissade, Conseiller administratif

le Département de l'instruction publique de l'Etat de Genève

ci-après « **le DIP** »

représenté par Madame Martine Brunschwig Graf, Conseillère d'Etat

et

la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande

ci-après « **la FOSR** »

représentée par Monsieur Metin Ardit, Président

et par Monsieur Steve Roger, Administrateur général



TABLE DES MATIERES

Titre I : PREAMBULE

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Bases légales et réglementaires

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques

Article 4 : Projet artistique et culturel de l'Orchestre de la Suisse Romande

Titre III : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 5 : Enveloppe budgétaire pluriannuelle

Article 6 : Subventions en nature

Article 7 : Rythme de versement des subventions

Titre IV : ENGAGEMENTS DE LA FOSR

Article 8 : Activités en faveur du Canton, de la Ville et de leurs ayants droit

Article 9 : Responsabilité administrative et financière

Article 10 : Plan financier quadriennal

Article 11 : Promotion des activités

Article 12 : Gestion du personnel

Titre V : COMPTABILITE ET EVALUATION

Article 13 : Comptabilité

Article 14 : Rapports annuels

Article 15 : Ecart budgétaire

Article 16 : Autres fonds de réserve

Article 17 : Evaluation

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Echange d'informations

Article 19 : Différends et arbitrage

Article 20 : Durée de la convention et renouvellement

Annexe 1 : Activités de l'OSR

Annexe 2 : Gestion particulière

Annexe 3 : Objectifs de l'OSR

Annexe 4 : Effectifs

Annexe 5 : Plan financier quadriennal

Annexe 6 : Tableau de bord

Annexe 7 : Evaluation

Annexe 8 : Adresses de contact

Titre I : PREAMBULE

Les rapports entre la Ville et la FOSR ont été formalisés dans les conventions datées respectivement du 25 avril 1947, du 14 octobre 1949 et du 21 décembre 1976.

D'un autre côté, les rapports entre le Canton et la FOSR, concrétisés par un soutien financier dès 1948, ont été en partie formalisés dans le Protocole d'accord des « Concerts Jeunes » du 4 novembre 1986.

Tenant compte de la nécessité de donner un nouveau cadre contractuel aux relations entre la FOSR et les deux collectivités publiques, les trois partenaires s'engagent, sur la base de la présente convention, à soutenir l'existence et le développement de l'Orchestre de la Suisse Romande (ci-après OSR) dans sa double fonction, symphonique et lyrique.

L'adoption d'une convention est l'occasion pour les deux collectivités publiques de réaffirmer et de préciser leur soutien à l'OSR, formation professionnelle dont les missions artistiques au service du public s'exercent à l'échelon de la Ville, du Canton et de la Suisse romande, et dont le rayonnement s'étend au niveau national et international.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention instaure une relation tripartite entre la FOSR, le Canton et la Ville de Genève.

Elle confirme que le projet artistique et culturel de la FOSR (article 4) correspond au cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (article 17).

Par cette convention, le Canton et la Ville assurent la FOSR de leur soutien matériel et financier, conformément aux articles 5, 6 et 7. En contrepartie, la FOSR s'engage à réaliser les activités définies à l'annexe 1.

La présente convention tient compte des engagements financiers entre la FOSR et divers partenaires (RSR, Amis de l'OSR, Canton de Vaud, Ville de Lausanne). Toutefois, lesdits partenariats n'ont pas d'influence sur les engagements des collectivités publiques genevoises.

Article 2 : Bases légales et réglementaires

Les rapports des parties sont régis par la présente convention et par les documents juridiques suivants :

- La loi cantonale sur la gestion administrative et financière de l'Etat (D 1 05).
- La loi cantonale sur l'accès et l'encouragement à la culture (C 3 05).
- Le Code civil suisse, art. 60 et ss.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des deux collectivités publiques

Les autorités subventionnantes souhaitent l'existence à Genève d'un ensemble qui remplisse la double fonction d'orchestre symphonique et d'orchestre de fosse, et qui assure, dans ces deux fonctions, la meilleure qualité d'exécution possible ; que cet ensemble manifeste un esprit d'ouverture dans le choix des répertoires et des oeuvres jouées ; qu'il favorise, auprès de la population, l'accès le plus large à la musique symphonique ; qu'il collabore avec les organismes de niveau professionnel actifs dans la vie musicale genevoise et qu'il participe à l'insertion professionnelle des musiciens ; qu'il apporte enfin une contribution majeure au rayonnement culturel de Genève et de la Suisse romande sur un plan national et international.

Article 4 : Projet artistique et culturel de l'Orchestre de la Suisse Romande

L'Orchestre de la Suisse Romande entend répondre aux souhaits des autorités en fondant son projet artistique et culturel sur l'objectif central consistant à figurer parmi les dix meilleures formations européennes.

Pour atteindre cet objectif, l'OSR souhaite mettre l'accent sur : le niveau technique de l'orchestre, par le travail accompli avec son directeur musical, sous réserve d'un volume d'activités permettant ce travail (cf. annexe 1) ; la qualité des artistes (chefs et solistes) invités à se produire avec l'ensemble ; le choix enfin d'une programmation lisible et attractive, adaptée aux attentes de ses divers publics.

Un tel projet implique une politique de communication forte et créative à l'attention des médias et comporte également des tournées et des enregistrements de commerce. Il inclut en outre des activités pour la jeunesse et des collaborations avec les institutions genevoises.

Une description détaillée du projet artistique de l'OSR est présentée dans l'annexe 3.

Titre III : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 5 : Enveloppe budgétaire pluriannuelle

Le soutien financier du Canton et de la Ville à la FOSR prend la forme d'une enveloppe budgétaire globale, divisée en quatre tranches annuelles d'égale grandeur.

Pour la période 2002-2005, l'enveloppe budgétaire annuelle de la Ville sera de 8,5 millions. Celle du Canton sera également de 8,5 millions.

Le montant de l'enveloppe figure dans le plan financier quadriennal (annexe 5). Il ne peut être revu au cours de la période contractuelle, excepté dans le cas d'événements exceptionnels ou conjoncturels. Cet engagement reste subordonné à la décision souveraine du Grand Conseil et du Conseil municipal lors de l'adoption des budgets annuels.

Article 6 : Subventions en nature

Le Canton et la Ville soutiennent également la FOSR par la mise à disposition ou par la location, à des conditions préférentielles, de salles et locaux permettant d'accueillir les activités de l'OSR.

La valeur de ces réductions et de ces prêts est indiquée par les collectivités publiques à la FOSR, de même que la valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé. Ces subventions en nature doivent figurer dans les comptes de la FOSR.

Pour la Ville, la location du Victoria-Hall à un tarif préférentiel représente une réduction de 1'700'955 francs par an (base 2000).

Pour l'Etat, la location des salles de répétition d'Uni-Mail à un tarif préférentiel représente une réduction de 167'000 francs par an.

Le Canton et la Ville n'assument aucune obligation du fait de ces contributions, effectuées à bien plaisir.

Article 7 : Rythme de versement des subventions

Le Canton verse sa contribution forfaitaire en quatre acomptes trimestriels, représentant le quart de la tranche annuelle, sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force du budget de l'année en cours.

La Ville verse sa contribution forfaitaire en douze acomptes mensuels, représentant le douzième de la tranche annuelle, au plus tard le 10 de chaque mois, sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force du budget de l'année en cours.

Titre IV : ENGAGEMENTS DE LA FOSR

**Article 8 : Activités en faveur du Canton, de la Ville et de leurs ayants droit
(organismes subventionnés par le Canton et / ou la Ville)**

La FOSR s'engage à assurer chaque année les activités figurant dans l'annexe 1.

Les activités nécessitant une gestion particulière sont précisées dans l'annexe 2.

Les effectifs d'orchestre relatifs à ces activités sont définis dans l'annexe 4.

Les relations avec les ayants droit du Canton et de la Ville font l'objet d'accords séparés, qui sont dans tous les cas communiqués au Canton et à la Ville.

Article 9 : Responsabilité administrative et financière

La FOSR assure la responsabilité de la gestion de l'orchestre, conformément à ses statuts.

La FOSR s'oblige à solliciter des appuis financiers publics (communal, cantonal ou fédéral) et privés auxquels elle pourrait prétendre.

Article 10 : Plan financier quadriennal

La FOSR fournit un plan financier quadriennal pour l'ensemble de ses activités (annexe 5). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante de la convention.

Le 31 octobre 2004 au plus tard, la FOSR fournira au Canton et à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2006-2009).

Article 11 : Promotion des activités

Tous les concerts symphoniques de l'OSR font l'objet d'une promotion globale effectuée sous la responsabilité de la FOSR. Cette campagne d'information n'exclut pas les promotions particulières souhaitées par le Canton et la Ville, ainsi que par les ayants droit.

Sur tout document promotionnel produit ou coproduit par la FOSR doit figurer impérativement la mention « avec le soutien du Canton et de la Ville de Genève ».

La FOSR s'engage à utiliser des moyens d'affichage respectueux de l'environnement et à respecter les principes du développement durable.

Article 12 : Gestion du personnel

La FOSR s'engage à pratiquer une politique salariale dynamique, motivante et sociale, en accord avec les musiciens (ou le syndicat des musiciens) et le personnel administratif.

Un contrat collectif de travail entre la FOSR et l'Union suisse des artistes musiciens (USDAM) définit les conditions de travail des musiciens.

Titre V : COMPTABILITE ET EVALUATION

Article 13 : Comptabilité

La FOSR est tenue de présenter une comptabilité par exercice, qui sera transmise aux collectivités publiques pour contrôle. Ces comptes seront révisés par un expert comptable diplômé ou une fiduciaire reconnue.

Les collectivités publiques procèdent ensuite à leur propre contrôle. Elles se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe.

Article 14 : Rapports annuels

Chaque année, au plus tard le 15 mars, la FOSR fournit au Canton et à la Ville le bilan et les comptes de pertes et profits par prestations, le bilan et les comptes de pertes et profits consolidés, le rapport d'activités et le rapport financier de l'année écoulée, l'échelle salariale par métiers et fonctions, ainsi que le budget quadriennal actualisé.

La FOSR tient à jour un tableau de bord annuel comportant une série d'indicateurs de gestion, dont la liste non exhaustive figure dans l'annexe 6. Ce tableau de bord est intégré dans le rapport d'activités annuel.

Les rapports d'activités annuels de la FOSR prennent la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Ils mettent en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et expliquent la nature des éventuels écarts.

Article 15 : Ecart budgétaire

La FOSR est responsable de ses résultats. Elle conserve les excédents de produits et supporte les excédents de charges, selon les modalités suivantes :

a) Résultats inférieurs aux prévisions budgétaires :

La FOSR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période pluriannuelle. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la FOSR prépare un budget pour la dernière année qui soit apte à le combler.

b) Résultats supérieurs aux prévisions budgétaires :

La FOSR a l'obligation, en cas d'excédent de produits sur les charges, de constituer un **fonds de réserve général**, dont le montant maximum peut atteindre un neuvième des dernières subventions annuelles allouées par le Canton et la Ville.

Le fonds de réserve général est destiné à couvrir en priorité les déficits résultant des activités de l'OSR, exception faite de ceux qui pourraient résulter des tournées en Suisse et à l'étranger.

Le fonds de réserve général peut être affecté, jusqu'à concurrence d'un dixième de la somme en compte, au dépassement constaté sur le poste musiciens supplémentaires figurant au plan financier de la FOSR.

Lorsque la FOSR fait appel au fonds de réserve général, elle doit justifier la dépense dans le rapport d'activités annuel.

Chaque fois que le fonds de réserve général dépasse le maximum admis, la somme excédentaire doit être restituée au Canton et à la Ville proportionnellement à la participation de chaque collectivité.

Article 16 : Autres fonds de réserve

La FOSR inscrit à son budget annuel une ligne spécifique, intitulée **fonds de réserve musiciens supplémentaires**. Ce fonds est constitué des bonis éventuels, mais son montant ne peut dépasser la somme figurant au plan financier. Au-delà de cette limite, les bonis éventuels sont affectés au fonds de réserve général. Le fonds de réserve musiciens supplémentaires est destiné à couvrir les frais liés aux obligations figurant à l'annexe 1. Il peut être affecté à l'amortissement du déficit d'exploitation de la FOSR après utilisation intégrale du fonds de réserve général.

Un **fonds de rayonnement** est alimenté par des dons et est destiné à couvrir en priorité les frais découlant des tournées en Suisse et à l'étranger ainsi qu'à financer toute activité de l'orchestre à caractère exceptionnel. Demeurent réservées les dispositions particulières énoncées par les donateurs et testateurs.

Lorsque la FOSR fait appel au fonds de réserve musiciens supplémentaires ou au fonds de rayonnement, elle doit justifier la dépense dans le rapport d'activités annuel.

Article 17 : Evaluation

Début 2005, dernière année de validité de la convention, les parties procèdent à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 7. Les résultats de cette évaluation serviront de base de discussion pour le renouvellement de la convention.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Echange d'informations

Chaque partie s'engage à signaler aux deux autres parties, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 8.

Article 19 : Différends et arbitrage

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

Tout différend entre la FOSR et les ayants droit du Canton et de la Ville doit être réglé entre les signataires de la présente convention.

A défaut d'entente, la compétence judiciaire appartient exclusivement aux tribunaux ordinaires du Canton de Genève, à la seule réserve des droits légaux de recours auprès du Tribunal Fédéral.

Article 20 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention entre en vigueur rétroactivement le 1er janvier 2002. Elle annule et remplace, dès cette date, tous les documents contractuels antérieurs entre les parties.

Elle est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2005.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. La nouvelle convention doit être prête au plus tard le 30 juin 2005.

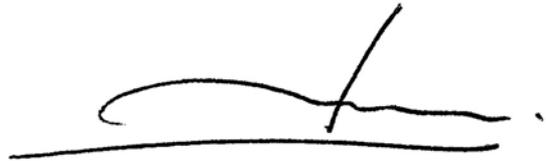
Fait à Genève le 21 février 2002 en trois exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :



Martine Brunshawig Graf
Conseillère d'Etat
Chargée du département de
l'instruction publique

Pour la Ville de Genève :



Alain Vaissade
Conseiller administratif
Chargé du département municipal
des affaires culturelles

Pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande :



Metin Arditi
Président



Steve Roger
Administrateur général

Annexe 1 : Activités de l'OSR

La FOSR s'engage à assurer chaque année les prestations suivantes :	Nb de services effectifs	Ancien-nement	Nb de services musiciens¹	Ancien-nement
les services permettant d'assurer les saisons du Grand Théâtre de Genève	155	170	12427	13345
au moins 16 concerts par abonnements donnés à Genève	120	120	13160	13160
des tournées ou des échanges en Suisse ou à l'étranger	28	hors convention	2823	hors convention
des activités d'enregistrement	16	hors convention	1692	hors convention
trois concerts du dimanche en saison d'hiver (en principe en plein effectif)	15	20	1164	2048
un concert-sérénade d'été en plein effectif ou deux en moyen effectif	6	35	552	1296
un concert annuel en l'honneur de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre (plein effectif)	2	2	187	180
une participation à la Fête de la Musique	1	0	95	0
éventuellement un concert spécial à caractère événementiel (plein effectif)	5	5	465	465
le concert final du Concours de Genève	5	12	465	586
l'invitation, une fois par an, sous réserve de l'accord du directeur artistique, d'une ou plusieurs sociétés chorales subventionnées par le Canton ou la Ville, regroupées pour l'occasion, à participer à un concert de l'OSR (plein effectif, ouvrage majeur)	5	6	465	465
des activités d'insertion professionnelle, des collaborations avec le Conservatoire, des activités pour les jeunes parmi lesquelles figurent huit à douze « Concerts Jeunes » avec trois programmes différents	20	20	1576	1240

¹ Par service, on entend une unité de temps de travail pour un effectif instrumental donné. Sa durée varie en fonction de son objet (répétition, concert, représentation lyrique, etc.) et est déterminée par les accords qui lient la FOSR aux musiciens.

Annexe 1 (suite) : Autres activités

La FOSR est libre d'organiser chaque année, selon ses disponibilités :

- une ou plusieurs séries de concerts donnés par abonnements en Suisse romande ;
- des concerts pour les associations des Amis de l'OSR, la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SRG SSR idée suisse), le Canton de Vaud, la Ville de Lausanne, des entreprises privées, des associations caritatives, etc.

Dans ces activités, la FOSR agit pour son propre compte, à ses frais et sous sa responsabilité.

Annexe 2 : Gestion particulière

a) Grand Théâtre

Les relations entre le Grand Théâtre et l'OSR font l'objet d'une convention séparée déjà en vigueur.

b) Concerts du dimanche

Les trois concerts du dimanche dans la série des Concerts du Dimanche de la Ville de Genève, en saison d'hiver, en principe en plein effectif, d'une durée d'environ une heure (sans entracte), font l'objet d'une coproduction entre la Ville et la FOSR. Leur gestion artistique est assurée par la FOSR, au sein de la commission artistique, en concertation avec la Ville. La FOSR négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans les limites budgétaires fixées par la Ville. Les contrats sont cosignés par la FOSR et la Ville. Les frais de plateau² et autres frais de concerts³ sont à charge de la Ville. Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville, ni de frais de musiciens supplémentaires à l'effectif disponible. Le montant des recettes reste acquis à la Ville.

c) Concerts sérénades d'été

Le ou les concerts sérénades, donnés en principe en plein air à la Cour de l'Hôtel de Ville dans le cadre de la saison d'été de la Ville, font l'objet d'une coproduction entre la Ville et la FOSR. Leur durée usuelle ne saurait dépasser deux heures, entracte compris. Leur gestion artistique est assurée par la FOSR, au sein de la commission artistique, en concertation avec la Ville. La FOSR négocie et établit les contrats d'engagement des chefs, solistes et chœurs invités, dans les limites budgétaires fixées par la Ville. Les contrats sont cosignés par la FOSR et la Ville. Les frais de plateau et autres frais de concerts sont à charge de la Ville. Il n'y a pas de quarts d'heure supplémentaires à charge de la Ville si le concert doit être déplacé pour des raisons météorologiques. Le montant des recettes reste acquis à la Ville.

d) Concerts jeunes et autres prestations scolaires

Les concerts jeunes, au nombre de 8 à 12 par saison, sont de deux ordres : les uns se déroulent dans le temps scolaire et sont une initiation pour les élèves du primaire, les autres sont programmés en fin d'après-midi et commentés pour tout public, y compris les élèves du Cycle d'orientation et du post-obligatoire.

² Par frais de plateau, il faut lire : cachets des chefs invités, cachets des solistes invités, cachets des chœurs invités, prestations solistiques des musiciens de l'OSR.

³ Par autres frais de concerts, il faut lire : frais de location, de transport et d'accordage d'instruments non propriété de l'OSR, frais de transport et d'accordage d'instruments propriété de l'OSR, matériel d'orchestre, frais de déplacement des musiciens (transport et indemnités), droits d'auteurs, taxes diverses, frais administratifs, frais de promotion, location de salles.

Des visites en classe primaire de musiciens sont organisées avec l'aide des maîtres de musique ; elles préparent la participation au concert.

Des initiations aux instruments pour les élèves du primaire sont prévues ; elles seront données dans le lieu de répétition de l'OSR selon un déroulement encore à définir.

La FOSR et le DIP s'engagent à développer de nouvelles formes de collaboration en faveur des élèves des établissements scolaires. Les liens entre l'OSR et l'école publique s'établissent par l'entremise de la commission de coordination et le délégué « jeunesse ». La commission de coordination est formée de représentants des trois ordres d'enseignement, d'un représentant du service des affaires culturelles, du délégué « jeunesse » et de l'administrateur général de l'orchestre. Elle a pour tâche d'établir un concept pédagogique, d'opérer des choix de programmation, de coordonner l'organisation. Elle se réunit trois fois par an (septembre, janvier, juin). Elle établit chaque année une évaluation de l'impact des concerts.

Les concerts jeunes sont gérés par la FOSR, frais de plateau et autres frais de concerts inclus.

Le nombre des concerts peut varier d'une année à l'autre, en fonction d'un accord préalable entre la FOSR et le DIP.

Les concerts bénéficient d'un effectif d'orchestre variable. Le montant des recettes reste acquis à la FOSR.

La collaboration entre le DIP et la FOSR pour cette initiation musicale fait l'objet d'une convention.

e) Concert avec les chœurs classiques de Genève

Le concert annuel destiné aux chœurs classiques, considérés comme ayants droit de la Ville, ainsi qu'au Chœur de l'Université, considéré comme ayant droit du Canton, fait l'objet d'une coproduction entre lesdits chœurs et la FOSR. Il bénéficie du plein effectif de l'OSR. Les dates sont fixées dans le même temps que celles des différentes séries d'abonnement de l'OSR. Le choix du programme, du ou des chœurs bénéficiaires, enfin du chef d'orchestre appelé à le diriger doit recevoir l'aval du directeur artistique de l'OSR.

Le concert entre dans le cadre d'une série produite par la FOSR. Les frais de plateau et autres frais de concert sont à la charge de la FOSR, qui encaisse le montant des recettes et défraie les chorales selon accord préalable.

f) Concours de Genève

Le Concours de Genève, considéré comme un ayant droit du Canton et de la Ville, organise chaque année un concert final, qui fait l'objet d'une convention entre la FOSR et le Concours de Genève.

g) Concert en faveur des Nations Unies

Le concert offert par le Canton et la Ville à l'occasion de la Journée des Nations Unies (le 24 octobre) est géré par la FOSR, qui prend en charge les frais de plateau et autres frais de concert sur son propre budget.

Le choix des programmes, des chefs et des solistes s'effectue dans le cadre de la commission artistique.

Le Canton et la Ville prennent en charge les frais de programme et de réception.

h) Concerts spéciaux du Canton et de la Ville à caractère événementiel

La FOSR s'oblige à répondre dans la mesure de ses disponibilités à des demandes occasionnelles du Canton et/ou de la Ville. Le choix des programmes, des chefs et des solistes s'effectue dans le cadre de la commission artistique.

Les frais de plateau et autres frais de concerts ainsi que les musiciens supplémentaires exigés par les particularités de la programmation (musiciens n'existant pas dans l'effectif d'orchestre permanent, prestations solistiques) font l'objet d'un accord préalable et sont, le cas échéant, pris en charge par le Canton et/ou la Ville. Le montant des recettes est réparti en fonction de l'accord passé.

i) Relations avec le Conservatoire de musique de Genève

Une académie d'orchestre est organisée chaque année pour apporter un encadrement professionnel aux étudiants du Conservatoire.

Le concept des concerts de 19h permettra à des jeunes solistes de se produire.

Une collaboration entre le Conservatoire et l'OSR, étendue au Grand Théâtre, permettra d'organiser des master class et d'accueillir des compositeurs en résidence.

La faisabilité et la création d'une école d'orchestre fera l'objet d'une étude entre la FOSR et le Conservatoire. Cette formation pourrait permettre aux étudiants de jouer un certain laps de temps dans l'orchestre. Un diplôme cosigné serait délivré.

Ces différentes mesures d'insertion professionnelle des jeunes musiciens et d'autres initiatives en faveur de la relève feront l'objet d'une convention entre la FOSR et le Conservatoire de Genève.

j) Frais de matériel musical et de transport d'instruments

La FOSR met à la disposition des ayants droit du Canton et de la Ville toutes les partitions musicales dont elle est propriétaire ou dont elle a l'usage gratuit. Les ayants droit s'engagent à respecter le règlement de la bibliothèque de la FOSR.

Les frais de transport des instruments de musique, en fonction des lieux de répétition et d'exécution, incombent aux organisateurs successifs, chacun payant le transport jusqu'au lieu de la prestation. Réserve est faite des services accomplis hors du territoire genevois ou dans des lieux inhabituels ; dans de tels cas, les transports aller et retour sont à la charge des organisateurs.

k) Obligations de planification

Grand Théâtre

Un pré-planning des services destinés au Grand Théâtre est établi le 28 février pour la saison commençant 30 mois plus tard. Le planning définitif est arrêté après concertation le 31 août pour la saison commençant 24 mois plus tard.

Victoria Hall

La planification des services de l'OSR au Victoria Hall est arrêtée le 31 décembre pour la saison commençant 20 mois plus tard.

Ayants droit du Canton et de la Ville

La planification des services de l'OSR au profit des ayants droit est du ressort de la FOSR en concertation avec les intéressés, qui sont avertis au plus tard le 31 décembre pour la saison commençant 20 mois plus tard.

Annexe 3 : Objectifs de l'OSR

L'orchestre de la Suisse Romande s'est fixé des objectifs à l'article 4 de la présente convention et il entend les atteindre par le biais des activités décrites ci-dessous.

Le niveau technique de l'orchestre est un des objectifs majeurs du Bureau du conseil et du Directeur musical. Il est vital pour la pérennité et la qualité artistique de l'OSR d'en confier la mission à un « constructeur d'orchestre », musicien exigeant, ayant fait ses preuves dans le travail avec un orchestre important et qui en connaît tous les rouages. A cet égard, il convient de souligner que le nouveau directeur musical a été, dans sa jeunesse, premier violon solo au sein de deux très grandes formations et qu'il pratiquait aussi un instrument à vent (trombone).

Toutes les prestations de l'Orchestre doivent être d'un niveau professionnel. Le Bureau du conseil, en collaboration avec le directeur musical et l'administrateur général, doivent veiller à ce que le cahier des charges soit réalisable en fonction du nombre de répétitions, de l'effectif disponible et des moyens financiers mis à sa disposition. L'annexe 1 de la présente convention a été rédigée dans ce sens.

La programmation des concerts d'abonnement doit être conçue avec un répertoire musical propre à satisfaire toutes les catégories de public, en principe de la période classique à nos jours. L'Orchestre s'assure la compétence de chefs et solistes au rayonnement international, veillant ainsi à présenter au public genevois un grand nombre de concerts symphoniques de haute qualité enrichis par l'élite des artistes de réputation mondiale. Une politique tarifaire attractive est mise en place afin de permettre un accès aisé aux concerts pour toutes les catégories sociales.

Les tournées et déplacements de l'OSR, ainsi que la politique audiovisuelle, font également l'objet d'une attention particulière. Ils sont mis en place par le Directeur musical et le Bureau du conseil selon une stratégie visant à mettre en valeur le rayonnement de l'Orchestre, de la Ville, du Canton et de la Confédération (villes, salles de concerts ou festivals internationaux avec forte communication de ces événements – enregistrements avec des compagnies majeures). La FOSR s'engage à largement solliciter tous les acteurs économiques possibles (privés et publics) pour ses projets. La communication forte et créative de l'Orchestre se fait également par le biais d'un contrat avec la RTSR qui définit un nombre d'heures de diffusion des prestations de l'OSR.

L'OSR développe à destination du jeune public une initiation à la musique par le biais de concerts jeunes et par des interventions, en petites formations, dans le milieu scolaire. Des « séjours découvertes » sont organisés dans la salle de répétition, consistant à faire connaître les différents pupitres de l'OSR par le biais d'un contact physique avec les divers instruments et leur répertoire. La FOSR s'efforce de collaborer avec les différentes institutions musicales romandes et permet l'accès des étudiants en musique aux répétitions. Elle contribue à la formation professionnelle des jeunes musiciens par le biais des contrats de musiciens supplémentaires.

Annexe 4 : Effectifs

Pour les collectivités publiques, le **plein effectif** comporte :

60 cordes
20 harmonie bois
18 harmonie cuivres
7 percussions, harpes et claviers

Soit, au total, 105 musiciens.

Le **moyen effectif** comporte :

41 cordes
12 harmonie bois
11 harmonie cuivres
5 percussions, harpes et claviers

Soit, au total, 69 musiciens.

Dans tous les cas, il est garanti par la FOSR :

- dans le registre des premiers violons, la présence d'au moins un premier violon solo ;
- dans tous les autres registres, la présence d'au moins un premier soliste ou de son remplaçant.

Les feux de scène ou les prestations solistiques assurés par les membres de l'orchestre sont à la charge du bénéficiaire de la prestation de l'OSR.

Les musiciens ou instruments supplémentaires aux effectifs définis ci-dessus sont à la charge du bénéficiaire de la prestation de l'OSR.

L'évolution de l'effectif sera étudiée au cours de la période de validité de la convention.

L'OSR compte actuellement 112 musiciens titulaires (base 2001).

Annexe 5 : Plan financier quadriennal (business plan)

	2002	2003	2004	2005
CHARGES				
Charges de personnel	17'461'000	17'708'000	17'959'000	18'214'000
Charges d'administration	670'000	670'000	670'000	670'000
Charges de fonctionnement	330'000	330'000	330'000	330'000
Charges de promotion	724'000	735'000	746'000	757'000
Charges de production	3'008'000	3'058'000	3'108'000	3'159'000
Total 1	22'193'000	22'501'000	22'813'000	23'130'000
Coût services supplémentaires	303'000	303'000	303'000	303'000
Total 2 (total des charges)	22'496'000	22'804'000	23'116'000	23'433'000
PRODUITS				
Subventions genevoises				
:				
- Ville de Genève	8'500'000	8'500'000	8'500'000	8'500'000
- Etat de Genève	8'500'000	8'500'000	8'500'000	8'500'000
- TOTAL	17'000'000	17'000'000	17'000'000	17'000'000
Subventions vaudoises	330'000	330'000	330'000	330'000
Contribution R.S.R.	1'350'000	1'350'000	1'350'000	1'350'000
Contributions Amis et dons	1'381'000	1'381'000	1'381'000	1'381'000
Objectif sponsoring	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
Recettes	1'859'000	1'887'000	1'915'000	1'944'000
Total Produits	22'920'000	22'948'000	22'976'000	23'005'000
Résultat - Bénéfice / (perte)	424'000	144'000	(140'000)	(428'000)
Sur les 4 ans, le résultat = 0				

Annexe 6 : Tableau de bord

La FOSR mesure chaque année les indicateurs de gestion suivants :

Personnel :

Membres de la fondation

Musiciens (fixes / temporaires)

Personnel administratif (postes / personnes, fixes / temporaires)

Personnel technique (postes / personnes, fixes / temporaires)

Activités :

Nombre de concerts par catégorie

Nombre d'auditeurs par catégorie de concert

Nombre de retransmissions radiophoniques et d'enregistrements

Finances :

Investissements

Charges de personnel

Charges d'administration

Charges de production

Charges de fonctionnement

Charges de promotion

Total des charges

Subventions Ville de Genève

Subventions Etat de Genève

Autres apports publics

Contributions privées, sponsors et mécènes

Recettes billetterie

Ventes et produits divers

Total des produits

Résultat

Fonds propres

Billetterie :

Nombre de billets

Nombre d'abonnements

Billets jeunes et concerts DIP

Autres tarifs et invitations

Ratios :

Subventions Ville & Etat / total des produits

Subventions Ville & Etat / total des subventions reçues

Recettes billetterie, ventes et produits divers / total des produits

Charges de personnel / total des charges

Charges de fonctionnement / total des charges

Annexe 7 : Evaluation

Conformément à l'article 17 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2005.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1) le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 14.

- 2) le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - la réalisation des engagements de la FOSR mentionnés à l'annexe 1 et le respect du plan financier figurant à l'annexe 5 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 5 et à l'annexe 5, selon le rythme de versement prévu à l'article 7 ;
 - l'application des prestations en nature des collectivités publiques mentionnées dans l'article 6.

- 3) la réalisation des objectifs de la FOSR et des attentes des collectivités publiques** figurant aux articles 3 et 4 et à l'annexe 3, soit notamment :
 - **"l'excellence" de l'orchestre**, que l'on retrouve par exemple dans les phrases suivantes : "qui assure, dans ces deux fonctions (d'orchestre symphonique et d'orchestre de fosse), la meilleure qualité d'exécution possible" (article 3), "l'objectif central consistant à figurer parmi les dix meilleures formations européennes" (article 4).

Afin de mesurer la réalisation de cet objectif qualitatif, les critères suivants ont été retenus :

1. La présence, régulière et réitérée, de chefs et solistes de renom

Référence : liste, établie par consensus, des 10, 50, voire 100 meilleurs artistes de chaque catégorie.

Valeur cible : la présence d'un chef et de cinq solistes du "top ten" par saison.

2. L'invitation à des festivals majeurs de musique (Salzbourg, Lucerne, etc.)

Référence : liste, établie par consensus, des festivals majeurs de musique.

Valeur cible : une invitation tous les deux ans à un festival majeur.

3. Des tournées, tous les deux ans, dans les centres musicaux européens et les grandes capitales

Référence : liste, établie par consensus, des centres musicaux européens et des grandes capitales.

Valeur cible : les tournées effectuées.

4. Des enregistrements de commerce réalisés et distribués internationalement

Valeur cible : les réalisations effectives.

5. La reconnaissance du public

Références :

- taux de fréquentation des concerts d'abonnements produits par l'OSR.

Valeur cible : minimum 75 % (idéalement 100%).

- évolution des abonnements mesurée par le taux de réabonnement et le nombre de nouveaux abonnements.

Valeur cible : maintien ou progression par rapport à la saison 2001-2002.

6. La présence sur les ondes radio et TV

Référence : diffusion d'enregistrements, retransmission en direct ou en différé de concerts.

Valeur cible : référence année 2001 + 10%.

7. La reconnaissance des médias

Référence : fréquence et qualité des mentions dans les médias, notamment internationaux.

Valeur cible : cinq mentions internationales par an.

Annexe 8 : Adresses de contact

Ville de Genève :

Monsieur Pierre Skrebers
Conseiller culturel
Département municipal des affaires culturelles
Service aux artistes et acteurs culturels
Case postale 9
1211 Genève 17

e-mail : pierre.skrebers@dac.ville-ge.ch
tél. : 022 418 65 09
fax : 022 418 65 01

Etat de Genève :

Monsieur Jean-Pierre Ballenegger
Délégué
Service des affaires culturelles
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

e-mail : jean-pierre.ballenegger@etat.ge.ch
tél. : 022 327 34 40
fax : 022 327 34 43

FOSR

Monsieur Metin Arditi
Président
Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
Case postale 5255
1211 Genève 11

e-mail : music@osr.ch
tél. : 022 807 00 17
fax : 022 807 00 18

AVENANT
A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT 2002-2005

signée le 21 février 2002 par

**le Département de l'instruction publique de la
République et Canton de Genève**
(le Canton)

le Département des affaires culturelles de la Ville de Genève
(la Ville)

et

la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande
(la FOSR)

prolongeant la durée de validité de la convention jusqu'au 31 décembre 2006

* * *

La convention de subventionnement quadriennale signée en 2002 par le Canton, la Ville et la FOSR a fait l'objet d'une évaluation en avril 2005 et arrivera à échéance le 31 décembre 2005. Une nouvelle convention pour les années 2006 à 2009 a été élaborée, mais n'a pas été signée en raison de divergences au sujet du montant des subventions. C'est pourquoi le Canton, la Ville et la FOSR décident, par cet avenant, de prolonger d'une année la durée de validité de la convention 2002-2005, qui arrivera ainsi à échéance le 31 décembre 2006.

Les articles suivants de la convention sont modifiés :

Article 5 : Enveloppe budgétaire

Durant les quatre premières années de validité de la convention, le Canton et la Ville ont versé à la FOSR une subvention annuelle de 8,5 mios chacun.

Ce montant est reconduit pour l'année 2006, sous réserve du vote du Conseil municipal et du Grand Conseil, ainsi que d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

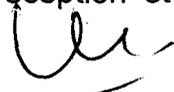
Article 7 : Rythme de versement des subventions

La Ville et le Canton versent leurs contributions en douze acomptes mensuels, représentant chacun un douzième de la subvention votée.

Le dernier versement ne peut pas être effectué avant réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

SR

PN

 CS Page 1

Article 10 : Plan financier

Un plan financier pour l'ensemble des activités de la FOSR en 2006 figure en annexe. Les comptes 2002, 2003 et 2004, ainsi que le budget 2005 apparaissent sur ce plan pour information.

Le plan financier 2006-2009 élaboré début 2005 sera modifié par la FOSR pour les années 2007 à 2009 au plus tard le 15 mars 2006.

Article 15 : Ecart budgétaire

La FOSR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période de validité de la convention (2006), c'est-à-dire que l'addition des bénéfices et des pertes des exercices 2002 à 2006 ne doit pas être négative.

Si l'exercice 2005 ou 2006 se solde par un résultat cumulé déficitaire, la FOSR en discute avec les collectivités publiques. Celles-ci pourront demander qu'une modification du budget permettant de combler le déficit leur soit soumise.

Si l'exercice 2005 se solde par un résultat cumulé excédentaire, la FOSR conserve l'excédent et le verse dans son fonds de réserve général.

Si l'exercice 2006 se solde par un résultat cumulé excédentaire, la FOSR peut conserver l'excédent si celui-ci est inférieur ou égal à 5% de la subvention 2006 des collectivités publiques, soit 850'000 francs. Cet excédent sera versé dans le fonds de réserve général. Si l'excédent est supérieur à cette somme, les subventions prévues pour 2007 seront diminuées du montant dépassant ces 5%.

Article 19 : Evaluation

Après le 15 mars 2006, le Canton, la Ville et la FOSR se rencontreront pour discuter des comptes et du rapport d'activités 2005.

Après le 15 mars 2007, le Canton, la Ville et la FOSR se rencontreront pour discuter des comptes et du rapport d'activités 2006.

Si ces discussions révèlent des variations significatives dans les degrés de réalisation des objectifs ou dans l'équilibre budgétaire mentionnés dans le rapport d'évaluation réalisé en avril 2005, un rapport d'évaluation complémentaire sera établi.

Article 23 : Durée de la convention et renouvellement

Le présent accord prolonge la durée de validité de la convention d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2006.

Début 2006, les parties étudieront les conditions de renouvellement de la convention pour les années 2007 à 2009. La nouvelle convention doit être prête au plus tard le 30 novembre 2006.

ja

PM

U. G.

Fait à Genève le 20/12/2005 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Pour la République et Canton de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
Président du département
des affaires culturelles



Charles Beer
Conseiller d'Etat
Président du département de
l'instruction publique

Pour la Fondation de l'Orchestre de la Suisse Romande :



Steve Roger
Administrateur général



Metin Arditi
Président

Annexe 1 : Plan financier 2002-2006

CHARGES

	Comptes 2002	Comptes 2003	Comptes 2004	Budget 2005	Budget 2006
<u>Charges de personnel</u>					
Musiciens	14'577'000	14'838'000	15'011'000	15'694'000	16'275'000
Administration	1'910'000	1'951'000	2'017'000	2'146'000	2'189'000
Allocations	514'000	501'000	522'000	500'000	—
Contrib. caisse de retraite	270'000	242'000	229'000	269'000	264'000
	17'271'000	17'532'000	17'779'000	18'609'000	18'728'000
Charges d'administration	815'000	680'000	1'153'000	744'000	644'000
Charges de fonctionnement	486'000	560'000	545'000	440'000	357'000
Charges de promotion	966'000	893'000	743'000	806'000	764'000
Charges de production	3'061'000	3'181'000	3'851'000	3'210'000	3'782'000
Subventions en nature	1'868'000	1'868'000	1'868'000	1'868'000	1'868'000
Sous-total	24'467'000	24'714'000	25'939'000	25'677'000	26'143'000
Total Charges	24'467'000	24'714'000	25'939'000	25'677'000	26'143'000
PRODUITS					
Subventions genevoises :					
Ville					
- subventions	8'500'000	8'500'000	8'500'000	8'500'000	8'500'000
- subv. en nature	1'701'000	1'701'000	1'701'000	1'701'000	1'701'000
Etat					
- subventions	8'500'000	8'500'000	8'500'000	8'500'000	8'500'000
- subv. en nature	167'000	167'000	167'000	167'000	167'000
Total	18'868'000	18'868'000	18'868'000	18'868'000	18'868'000
Subventions vaudoises	180'000	180'000	180'000	180'000	180'000
Contribution R.S.R.	1'350'000	1'350'000	1'350'000	1'350'000	1'300'000
Contributions Amis et dons	2'222'000	1'983'000	2'411'000	1'974'000	1'999'000
Objectif sponsoring	704'000	776'000	860'000	1'000'000	844'000
Recettes	2'052'000	2'138'000	2'524'000	2'016'000	1'960'000
Total Produits	25'376'000	25'295'000	26'193'000	25'388'000	25'118'000
Résultat brut	909'000	581'000	254'000	(289'000)	(1'025'000)
Versements :					
- Fonds de rayonnement	457'000	9'000	500'000	250'000	(183'000)
- Fonds de réserve général	28'000				
Résultat net	424'000	572'000	(246'000)	(539'000)	(842'000)

fa

PM

[Signature]

Annexe 2 : Activités de l'OSR

La FOSR s'engage à assurer en 2006 les prestations suivantes :	Nb de services effectifs	Nb de services musiciens ¹
les services permettant d'assurer les saisons du Grand Théâtre de Genève	155	12'427
au moins 16 concerts par abonnements donnés à Genève	120	13'160
des tournées ou des échanges en Suisse ou à l'étranger	28	2'823
des activités d'enregistrement	16	1'692
deux concerts du dimanche en saison d'hiver (en principe en plein effectif)	10	776
un concert-sérénade d'été en plein effectif ou deux en moyen effectif	6	552
un concert annuel en l'honneur de la Journée des Nations Unies, le 24 octobre (plein effectif)	2	187
une participation à la Fête de la Musique	1	95
éventuellement un concert spécial à caractère événementiel (plein effectif)	5	465
le concert final du Concours de Genève	5	465
l'invitation, une fois par an, sous réserve de l'accord du directeur artistique, d'une ou plusieurs sociétés chorales subventionnées par le Canton ou la Ville, regroupées pour l'occasion, à participer à un concert de l'OSR (plein effectif, ouvrage majeur)	5	465
des activités d'insertion professionnelle, des collaborations avec le Conservatoire, des activités pour les jeunes parmi lesquelles figurent huit à douze « Concerts Jeunes » avec trois programmes différents	20	1'576

¹ Par service, on entend une unité de temps de travail pour un effectif instrumental donné. Sa durée varie en fonction de son objet (répétition, concert, représentation lyrique, etc.) et est déterminée par les accords qui lient la FOSR aux musiciens.